

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T149/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

Le Maire de la commune de Torreilles ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par la société BAC sise 86 Route de Villeneuve 31120 Roques représentée par monsieur BASTEIRO Carlos, portant sur la réalisation de travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique Orange, comprenant la pose de chambres télécom, chemin du mas Faivre à Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules .

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

Du mercredi 1^{er} juillet 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux chemin du mas Faivre, afin de permettre à la société BAC de réaliser des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique Orange, comprenant la pose de chambres télécom.

ARTICLE 2 : Circulation :

Durant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée des feux de chantier dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation :

La société BAC , doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de régulation de la circulation.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de

permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 23 juin 2026
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

